

VD_FINDINFO HC / 2025 / 297 vom 6. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___297

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 297 du 6 mai 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 297 del 6 maggio 2025

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 285 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les affaires relevant du droit de la famille ne sont pas patrimoniales, sauf si l'appel ne porte que sur les aspects financiers (TF 5A_260/2019 du 5 novembre 2019 consid. 1 et réf. cit. ; Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR CPC], 2 e éd., Bâle 2019, nn. 12 et 19 ad art. 308 CPC et réf. cit.). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile – compte tenu des fêtes judiciaires (cf. art. 145 al. 1 let. b CPC) – par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre un jugement en fixation de la contribution d'entretien et des droits parentaux, soit une décision finale, portant sur des conclusions, qui capitalisées (art. 92 al. 2 CPC), sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 316 CPC, l'instance d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces (al. 1) et peut administrer les preuves (al. 3). Selon la jurisprudence, la juridiction d'appel dispose d'une grande marge de manœuvre dans la conduite et l'organisation de la procédure et dispose en principe d'un pouvoir d'appréciation pour fixer une audience au sens de la disposition précitée (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1 et réf. cit., JdT 2017 II 153, SJ 2017 I 16 ; TF 5A_79/2023 du 24 août 2023 consid. 3.3.2 ; TF 5A_507/2022 du 14 février 2023 consid. 3.3.4.2). L'art. 316 al. 1 CPC n'habilite ainsi pas les parties à exiger de l'instance d'appel qu'elle convoque une audience pour leur permettre de s'exprimer oralement, que ce soit pour déposer ou pour des plaidoiries ; ceci prévaut même lorsque la loi prévoit l'obligation pour le premier juge d'entendre les parties à l'instar des art. 273 (mesures protectrices de l'union conjugale), 287 et 291 CPC (divorce) (Jeandin, CR CPC, n. 3a ad art. 316 CPC et réf. cit.). En règle générale, la procédure d'appel est conduite sur pièces, sans audience ni administration de preuves (ATF 142 III 413 précité consid. 2.2.1 et

réf. cit. ; TF 5A_79/2023 précité consid. 3.3.2 ; TF 5A_507/2022 précité consid. 3.3.4.2). Si l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves en vertu de l'art. 316 al. 3 CPC, cette disposition ne confère pas au justiciable un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves (ATF 144 III 394 consid. 4.1.3 et réf. cit., JdT 2019 II 147). Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve – qu'ils découlent de l'art. 8 CC ou de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) – n'excluent pas une appréciation anticipée des preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 et réf. cit.). L'autorité d'appel peut ainsi renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; ATF 138 III 374 précité consid. 4.3.2). Il n'en va pas différemment lorsque – comme en l'espèce – le procès est soumis à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2 et 296 al. 1 CPC ; ATF 138 III 374 précité consid. 4.3.2 ; ATF 130 III 734 consid. 2.2.3, JdT 2005 I 314, SJ 2005 I 79, FamPra.ch 2005 p. 431 ; TF 5A_505/2021 du 29 août 2022 consid. 3.3.2 et réf. cit. ; TF 5A_695/2020 du 26 avril 2021 consid. 3.2.2 et réf. cit.), également applicable en appel (parmi plusieurs : TF 5A_702/2020 du 21 mai 2021 consid. 4.4 et réf. cit. ; sur le tout : TF 5A_79/2023 précité consid. 3.3.2).

E. 2.2

L'appelant requiert qu'une audience d'instruction et de débats soit tenue afin qu'il puisse s'exprimer sur la cause, respectivement pour que la conciliation soit à nouveau tentée. Il n'explique toutefois pas quel serait le but poursuivi par son audition. Au demeurant, les éléments présents au dossier sont suffisants pour statuer sur la présente cause, si bien qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la requête présentée.

E. 2.3

; CACI 7 novembre 2022/549 consid. 2.2). Il n'y a en outre pas lieu d'entrer en matière sur les griefs de constatation inexacte des faits, qui se réfèrent de manière toute générale aux « pièces du dossier », sans mentionner des pièces précises, ou à des allégations pour lesquelles aucune pièce n'est mentionnée (CACI 20 novembre 2023/467 consid. 3.2 ; CACI 13 octobre 2022/523 consid. 2.2.1). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. La motivation est une condition légale de recevabilité de l'appel, qui doit être examinée d'office (ATF 147 III 176 précité consid. 4.2.1 ; TF 5A_524/2023 précité consid. 3.3.1). Ainsi, notamment, lorsque la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (TF 4A_318/2023 du 14 juillet 2023 consid. 2.3 ; TF 4A_621/2021 du 30 août 2022 consid. 3.1 et réf. cit.).

E. 3.1

; TF 5A_1065/2021 du 2 mai 2023 consid. 3.1; TF 5A_621/2021 précité consid. 3.2.3 et réf. cit. ; TF 5A_987/2020 du 24 février 2022 consid. 4.1 et réf. cit.). Il ne s'agit toutefois que d'une durée indicative, qui ne lie pas le juge (TF 5A_1048/2021 du 11 octobre 2022 consid. 6.2 ; TF 5A_621/2021 précité consid. 3.2.4.2 et réf. cit.). Par ailleurs, lorsque les revenus diminuent ou augmentent de façon constante, le gain de l'année précédente doit être considéré comme décisif (TF 5A_782/2023 précité loc. cit. ; TF 5A_1065/2021 précité loc. cit. ; TF 5A_1048/2021 précité loc. cit. ; cf. aussi: ATF 143 III 617 consid. 5.1 ; TF 5A_987/2020 précité loc. cit. ; TF 5A_20/2020 du 28 août 2020 consid. 3.3 ; TF 5A_676/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.2 et réf. cit.).

E. 3.2

Si, en principe, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 précité consid. 4.2.1), il n'en reste pas moins que le devoir de collaborer est également applicable (ATF 140 III 485 précité). Le Tribunal fédéral a à ce titre déjà dit que, compte tenu de ce devoir, les parties devaient immédiatement informer l'autorité de tout fait nouveau susceptible d'influer sur la décision à prendre (TF 5A_541/2015 du 14 janvier 2016 consid. 5.2), la conséquence en étant qu'à défaut les pièces produites en appel pouvaient être déclarées irrecevables (*ibidem* , consid. 5.4).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant produit plusieurs pièces nouvelles relatives à ses charges, soit des attestations concernant une assurance qu'il dit professionnelle, obligatoire, et portant sur les accidents et la responsabilité civile, une assurance automobile pour son véhicule professionnel et une assurance de prévoyance professionnelle assimilable au deuxième pilier suisse. Il produit également des pièces relatives à ses revenus pour les années 2021 à 2024 et des extraits de ses comptes bancaires du mois de juillet 2023 à juillet 2024. Certaines de ces pièces paraissent cependant avoir déjà été produites en première instance (déclarations de chiffres d'affaires pour les mois d'août et septembre 2021, et janvier à septembre 2023, ainsi que certains extraits bancaires). On peut d'emblée s'interroger, comme le fait l'intimée, sur la recevabilité des pièces antérieures au 30 octobre 2023, soit la dernière fois que l'appelant paraît avoir pu produire des documents relatifs à sa situation financière. En effet, les pièces relatives aux charges et revenus ne concernent pas des éléments nouveaux, l'appelant a débuté son activité indépendante en juin 2021. En outre, on constate à la lecture du dossier de la cause, et singulièrement du procès-verbal des opérations, que de nombreuses occasions ont été fournies à l'appelant pour produire les pièces attestant de ses revenus et charges. Or, l'appelant n'explique pas pour quelle raison les nouveaux titres n'ont pas été produits précédemment et n'invoque pas une violation de la maxime inquisitoire illimitée. Il apparaît donc qu'il n'a pas respecté son devoir de collaborer, si bien que les pièces pourraient être irrecevables, nonobstant la maxime précitée. Cela étant, au vu du sort qui doit être donné à l'appel, cette question peut rester indécise.

E. 4.1

Même lorsque la maxime inquisitoire illimitée prévue par l'art. 296 al. 1 CPC est applicable, comme en l'espèce, l'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC). Ni la maxime d'office ni la maxime inquisitoire illimitée ne permettent de relativiser les exigences posées

par l'art. 311 CPC (ATF 147 III 176 consid. 4.2 ; ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 et réf. cit. ; TF 5A_23/2023 du 17 janvier 2024 consid. 4.3). Selon la jurisprudence, pour satisfaire à son obligation de motivation de l'appel prévue par l'art. 311 al. 1 CPC, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 précité consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 précité consid. 4.3.1 ; TF 5A_524/2023 du 14 décembre 2023 consid. 3.3.1). Il en résulte que, lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être les « faits pertinents », sans rien indiquer sur le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable. Il n'appartient pas à la juridiction d'appel de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 9 novembre 2023/457 consid.

E. 4.2

L'écriture de l'appelant comporte sous l'intitulé « préambule - bref rappel des faits et systématique du mémoire d'appel » un certain nombre d'éléments de faits. On y discerne toutefois aucun grief à l'encontre de ceux retenus dans le jugement attaqué, si bien qu'il ne sera pas tenu compte de cette partie de l'appel.

E. 5.1

L'appelant formule divers griefs à l'encontre du calcul de ses revenus tels que figurant dans le jugement attaqué.

E. 5.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur (TF 5A_429/2024 du 3 mars 2025 consid. 5.1 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; ATF 128 III 4 consid. 4a). Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges. La prise en compte de frais purement privés dans la comptabilité ayant pour conséquence de diminuer indûment le bénéfice net, il convient d'en tenir compte dans la détermination des revenus de l'intéressé (TF 5A_429/2024 précité loc. cit. ; TF 5A_621/2021 du 20 avril 2022 consid. 3.4.2 ; 5A_733/2020 du 18 novembre 2021 consid. 4.3.4). Lorsque les allégations sur le montant des revenus ne sont pas vraisemblables ou que les pièces produites ne sont pas convaincantes, les prélèvements privés peuvent être pris en considération, car ils constituent un indice permettant de déterminer le train de vie de l'intéressé ; cet élément peut alors servir de référence pour fixer la contribution due. Pour subvenir à ses besoins courants, un indépendant opère en effet généralement des prélèvements privés réguliers en cours d'exercice, anticipant ainsi le bénéfice net de l'exercice qui résulte des comptes établis à la fin de celui-ci. La détermination du revenu d'un indépendant peut en conséquence se faire en référence soit au bénéfice net, soit aux prélèvements privés, ces deux critères étant toutefois exclusifs l'un de l'autre (TF 5A_429/2024 précité loc. cit. ; TF 5A_735/2023 du 4 septembre 2024 consid. 3.2.3 ; TF 5A_49/2023 du 21 novembre 2023 consid. 4.2.1.1 ; TF 5A_1048/2021 du 11 octobre 2022 consid. 4.2 ; TF 5A_20/2020 du 28 août 2020 consid. 3.3). En cas de revenus fluctuants ou comportant une part variable, il convient généralement, pour obtenir un résultat fiable, de tenir compte du revenu net moyen réalisé

durant plusieurs années, dans la règle les trois dernières (TF 5A_429/2024 précité loc. cit., TF 5A_782/2023 du 11 octobre 2024 consid.

E. 5.3.1

Dans un premier grief, l'appelant fait valoir que le président se serait fondé à tort sur les revenus réalisés en 2023 uniquement, sans que le jugement attaqué n'expose pour quelle raison. Il est exact que les raisons pour lesquelles seuls les revenus 2023 ont été pris en compte ne figurent pas dans la motivation du président. L'appelant n'invoque toutefois pas de manière motivée une violation de son droit d'être entendu, si bien qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief sous cet aspect, étant précisé qu'une telle violation serait de toute façon guérie en procédure d'appel.

E. 5.3.2

Il reste donc à déterminer si c'est à bon droit que l'examen s'est limité aux mois les plus récents. L'appelant considère qu'il convient, pour les années 2021 et 2022, de se référer uniquement aux revenus retenus dans le cadre de la décision du Juge unique de la Cour de céans du 18 novembre 2022. Il ne saurait être suivi. Dans la mesure où la Cour dispose aujourd'hui de l'ensemble des pièces relatives aux chiffres d'affaires de l'appelant entre 2021 et juillet 2024, il n'y a pas lieu de s'en écarter, nonobstant les questions relatives à leur recevabilité évoquées plus haut. Il ressort de ces pièces que l'appelant a réalisé un chiffre d'affaires mensuel moyen, cotisations URSSAF décomptées, d'environ 1'642 EUR en 2021. En 2022, le chiffre d'affaires total s'est monté à 77'204 EUR, comme le confirme l'attestation fiscale du 30 mai 2023. Il convient d'en déduire les cotisations à l'URSSAF par 13'866 EUR, soit un chiffre d'affaires annuel net de 63'338 EUR, soit environ 5'278 EUR mensuellement. En 2023, le chiffre d'affaires annuel net est de 85'831 EUR, cotisations déduites, soit environ 7'152 EUR chaque mois. Enfin, en 2024, pour les six premiers mois de l'année, le chiffre d'affaires net est de 34'071 EUR, cotisations déduites, soit un chiffre mensuel de 5'678.50 EUR. La comparaison de ces chiffres montre que l'année 2021, lors de laquelle l'appelant a débuté son activité, n'est pas significative. Il en résulte qu'il y a lieu de prendre en compte les années 2022 à 2024 pour déterminer le revenu de l'appelant, qui doit être partiellement suivi sur ce point. Le montant net mensuel moyen de chiffre d'affaires est donc de 6'108 EUR.

E. 5.4

L'appelant estime ensuite qu'il convient de déduire de son chiffre d'affaires total celui qui a été réalisé à titre de ventes de marchandises, celles-ci ne lui dégagant aucun revenu, l'appelant ne servant que d'intermédiaire. L'argument est téméraire. Non seulement l'appelant ne produit aucun document confirmant qu'il ne joue qu'un rôle d'intermédiaire dans les ventes précitées, mais il n'établit aucunement la structure financière de son activité, se gardant bien de produire les factures de ses achats de fournitures et celles adressées à ses clients. Il est donc impossible d'établir concrètement quelle est la marge réalisée par ce dernier sur les différentes prestations qu'il facture. Or, au vu du raisonnement du président, il ne pouvait lui échapper que s'il voulait faire admettre que son revenu était inférieur au chiffre d'affaires retenu, comprenant les ventes de marchandises, il lui revenait d'établir de manière crédible ses charges professionnelles et, par exemple, le coût des marchandises revendues. Tel n'est pas le cas et l'appelant doit en subir les conséquences procédurales (art. 8 CC). Il en résulte que le grief doit être écarté et que c'est à juste titre que le président a retenu dans les revenus de l'appelant les ventes de marchandises.

E. 5.5.1

Dans un dernier grief, l'appelant considère que les charges ressortant des pièces nouvelles produites, pour un montant total de 303 EUR, doivent être déduites. Sous réserve de leur recevabilité, force est de constater que les pièces produites ne sont pas aptes à démontrer ce que l'appelant entend en déduire.

E. 5.5.2

Il convient tout d'abord de relever qu'il apparaît que le président a procédé à un calcul fondé sur le minimum vital du droit des poursuites et non du droit de la famille. En effet, les charges de l'intimée, de l'appelant et des enfants ne font état que des éléments minimaux (sous réserve d'un remboursement de crédit pour l'appelant). Cette méthode de calcul n'étant pas remise en question dans le cadre de l'appel, il n'y a pas lieu d'y revenir. Ainsi, les charges dont se prévaut l'appelant ne sauraient être prises en compte que si elles relèvent du minimum vital strict.

E. 5.5.3

En premier lieu, l'appelant produit des documents relatifs à ce qu'il estime être un contrat d'assurance maladie et accident. Il expose qu'il s'agirait d'une assurance accident et responsabilité obligatoire et professionnelle. Toutefois, il ne démontre aucunement ce caractère obligatoire. Pour ce motif déjà, les frais liés à cette assurance ne sauraient être pris en compte. Au demeurant, le contrat d'assurance professionnelle couvre manifestement des prestations supplémentaires à ce que prétend l'appelant. L'avis d'échéance du 10 novembre 2023 mentionne en effet une assurance de protection juridique ainsi qu'une assistance aux personnes – dont la nature n'est pas précisée. Au surplus, cet avis fait état que la cotisation comprend 846.25 EUR pour une assurance décennale, dont on ne comprend pas s'il s'agit d'une cotisation unique ou régulière. La facture du 13 juillet 2023, également produite, ne permet pas plus de déterminer la nature réelle de cette assurance. A défaut, la Cour de céans n'est pas en mesure de déterminer exactement les cotisations y relatives et donc le montant mensualisé dont devrait s'acquitter l'appelant. Enfin, on ajoutera qu'au vu du contentieux ressortant d'une facture du 13 juillet 2023 produite en appel, il apparaît que l'appelant ne s'acquitte pas forcément des charges liées à ces assurances et ne démontre pas le faire au jour du dépôt de l'appel, étant précisé que le seul dépôt d'extraits de son compte bancaire (pièce 9), sans autre indication, n'est pas suffisant. Il n'appartient en effet pas à l'autorité d'appel de parcourir une pièce volumineuse en espérant y trouver la confirmation des versements effectués.

E. 5.5.4

En deuxième lieu, l'appelant prétend à la prise en compte de frais liés à une assurance automobile. Il soutient qu'elle serait liée à son véhicule professionnel. Toutefois, à nouveau, rien ne permet d'attester que le – ou les – véhicule assuré revêtirait cette qualité. Les documents produits ne font en effet pas figurer la nature et le modèle du véhicule assuré. Au demeurant, l'appelant ne se réfère à aucune autre pièce attestant de l'existence de ce véhicule professionnel. Ainsi, il peut s'agir d'une charge personnelle et non professionnelle, dont il n'y a pas lieu de tenir compte dans un calcul de minimum vital strict.

E. 5.5.5

Enfin, en troisième lieu, l'appelant se prévaut d'une assurance prévoyance professionnelle qui correspondrait selon lui à un deuxième pilier au sens du système de prévoyance suisse.

Cela étant, les pièces produites ne font qu'attester de rentes en cas d'invalidité, partielle ou totale, d'incapacité temporaire de travail ou de décès. N'y figure en revanche pas d'indication de prévoyance en cas de vie, fondement de la prévoyance professionnelle suisse. Dès lors, il n'apparaît pas que le contrat produit y soit équivalent, sans que l'appelant n'apporte de plus amples informations. Il apparaît plutôt qu'il s'agit d'un contrat couvrant la perte de gain en cas d'invalidité ou d'incapacité et donc d'une assurance personnelle non liée à la prévoyance. Pour les mêmes motifs qu'indiqués précédemment, il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte.

E. 6

En définitive, il ressort de ce qui précède que le revenu mensuel de l'appelant doit être estimé à 6'108 EUR par mois. Les parties ne contestant pas le taux de change retenu par le président, il peut être utilisé ici, soit 1 EUR pour 0,9904 franc. Ainsi, le revenu mensuel net de l'appelant est d'environ 6'049 fr. 35. Au vu des charges retenues et non contestées de 2'105 fr. mensuellement, l'appelant dispose d'un disponible qui lui permet très confortablement de s'acquitter des contributions d'entretien mensuelles prévues en faveur de ses filles, par 500 fr. chacune. Il n'en irait pas différemment si l'on tenait compte des charges supplémentaires alléguées en appel, le disponible de 3'944 fr. 35 les couvrant très largement.

E. 7.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé.

E. 7.2

Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'appelant versera en outre la somme de 3000 fr. à titre de dépens de deuxième instance au conseil de l'intimée (cf. TF 4A_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4) (art. 3 al. 2, 7, 19 al. 2 et 20 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

E. 7.3.1

Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]) et de 110 fr. pour un avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. b RAJ).

E. 7.3.2.1

En l'espèce, Me Nathalie Fluri a indiqué avoir consacré 8 heures et 37 minutes à la cause. Ce temps paraît adapté et peut être admis. Il en résulte que l'indemnité de Me Nathalie Fluri s'élève à 1'551 fr. (8 h 37 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours, par 31 fr. (2 % de 1'551 fr., art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA sur le tout, par 128 fr. 15, soit 1'710 fr. 15 au total.

E. 7.3.2.2

Me Anaïs Brodard a indiqué dans sa liste des opérations avoir consacré 12 heures et 40 minutes de travail au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce nombre d'heures, sous réserve du temps annoncé le 30 juillet 2024 pour le travail de « supervision du dossier et instructions internes », qui n'est pas couvert par l'assistance judiciaire. De plus, le temps annoncé pour les « opérations de clôture du dossier » ne doit pas être pris en compte, lesdites opérations relevant d'un travail de pur secrétariat et ne devant pas à être supportées par l'assistance judiciaire. En définitive, le temps consacré à la cause par le conseil d'office doit être arrêté à 10 heures et 40 minutes. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Anaïs Brodard doit être fixée à 1'920 fr. (10 h 40 x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours par 38 fr. 40 (2% x 1'920 fr., art. 3bis al. 1 RAJ), ainsi que la TVA à 8.1 % sur l'ensemble, soit 158 fr. 65 (8.1 % x 2'363 fr. 60), pour un total de 2'117 fr. 05.

E. 7.3.3

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire rembourseront les frais judiciaires de deuxième instance et l'indemnité allouée à leur conseil d'office, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.